

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68526

Gouvernement du Québec

### Décret 523-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec conviennent de conclure une entente, afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur des services d'accompagnement des personnes autochtones incarcérées en établissement de détention qui prennent en compte les réalités et les spécificités culturelles autochtones, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68527

Gouvernement du Québec

### Décret 524-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'acte d'échange de parcelles de terrain entre la Régie des installations olympiques et la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques, instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7), souhaite céder des parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal pour permettre l'agrandissement, par cette dernière, du centre d'attachement annexé à la Station de métro Viau, située sur l'avenue Pierre-De Coubertin;

ATTENDU QU'en échange de cette cession, la Régie des installations olympiques souhaite faire l'acquisition de parcelles de terrain appartenant à la Société de transport de Montréal pour rendre sa propriété de surface plus homogène;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Régie des installations olympiques prévoit que la Régie a pour objet de réaliser notamment l'aménagement et l'exploitation des installations immobilières contenues à l'intérieur du quadrilatère borné par le sud de la rue Sherbrooke, l'ouest de la rue Viau, le nord de l'avenue Pierre de Coubertin et l'est du boulevard Pie IX, sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'exception de l'aréna Maurice Richard, du Centre Maisonneuve et de leurs aménagements propres ainsi que des installations du métro;

ATTENDU QUE l'agrandissement du centre d'attachement doit être construit en partie sur des terrains appartenant à la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques prévoit que la Régie peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, acquérir, louer, posséder, améliorer, entretenir et administrer des immeubles et les aliéner;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que la Régie peut, conformément à la loi, conclure avec la Ville de Montréal, avec toute personne et organisme, international ou autre, ainsi qu'avec tout gouvernement ou organisme d'un gouvernement, les ententes jugées nécessaires pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi prévoit que la Régie peut, selon les modalités déterminées par le gouvernement, aliéner tout immeuble situé dans le quadrilatère visé au premier alinéa de l'article 13 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société des transports de Montréal a autorisé par la résolution CA-2017-292, lors de la séance du 6 septembre 2017, la promesse d'échange, les actes d'échange et de servitude entre la Société des transports de Montréal et la Régie des installations olympiques pour l'acquisition et la vente de terrains pour le centre d'attachement Viau STM-5282-01-16-15;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a approuvé par la résolution 7890, lors de la séance du 6 novembre 2017, le projet d'acte d'échange entre la Société des transports de Montréal et la Régie des installations olympiques substantiellement conforme au projet soumis aux administrateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la cession de parcelles de terrain avec la Société de transport de Montréal, selon des termes et des conditions qui seront substantiellement conformes à ceux contenus au projet d'acte d'échange, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68528

Gouvernement du Québec

## Décret 525-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 840 531 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, l'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau ont conclu le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017, et ce, afin d'assurer la tenue de cet événement jusqu'en 2029 inclusivement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce Protocole d'entente, la participation du gouvernement du Québec à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal est fixée à 4 840 531 \$ pour l'année 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que le ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et qu'elle fournit, notamment aux personnes, aux entreprises et aux organismes, les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser une subvention de 4 840 531 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2018, le tout aux dates convenues dans le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :